PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
de la protection des populations

DREAL-UD69-EM
DDPP-SPE-AC

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-117
infligeant une amende administrative
à la société RHONE ENVIRONNEMENT
située 99, route de Brignais à SAINT-GENIS-LAVAL

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 régissant le fonctionnement des activités de la société RHONE ENVIRONNEMENT, située 99, route de Brignais à SAINT-GENIS-LAVAL ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2019 mettant en demeure la société RHONE ENVIRONNEMENT de respecter, pour l'exploitation de son site de SAINT-GENIS-LAVAL, les dispositions de son arrêté préfectoral du 25 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2021 mettant en demeure la société RHONE ENVIRONNEMENT, de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral du 25 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2022 mettant en demeure la société RHONE ENVIRONNEMENT, de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral du 25 avril 2018, et de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2019 rendant redevable la société RHONE ENVIRONNEMENT d'une astreinte journalière de 50 € jusqu'à satisfaction des termes de l'arrêté de mise en demeure du 3 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2022 rendant redevable la société RHONE ENVIRONNEMENT d'une astreinte journalière de 1500 € jusqu'à satisfaction des termes de l'arrêté de mise en demeure du 11 mars 2021 ;

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 61 37 00 Fax : 04 72 61 37 24 Mél : ddpp@rhone.gouv.fr http : / /www.rhone.gouv.fr

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 18 avril 2023 transmis à l'exploitant par courrier du 18 avril 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier susvisé du 18 avril 2023 par lequel l'exploitant a également été informé de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai qui lui était imparti ;

CONSIDÉRANT les non-conformités constatées dans le rapport de l'inspection du 18 avril 2023 suite à la visite du 14 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'Inspection des installations classées a constaté lors de l'inspection du 14 mars 2023 le non-respect de prescriptions liées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'Inspection des installations classées a constaté lors de l'inspection du 14 mars 2023 le non-respect des arrêtés de mise en demeure du 03 janvier 2019, 11 mars 2021 et 22 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'Inspection des installations classées a constaté lors de l'inspection du 14 mars 2023 que les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 07 août 2019 imposant une astreinte journalière de 50 € ne sont respectées ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 07 août 2019 imposant une astreinte journalière de 50 € a déjà été liquidé partiellement par deux fois, le 11 mars 2021 et le 22 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'Inspection des installations classées a constaté lors de l'inspection du 14 mars 2023 que les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2022 imposant une astreinte journalière de 1500 € ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT que ces non-respects constituent des manquements caractérisés des arrêtés de mise en demeure susvisés ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'infliger à la société RHONE ENVIRONNEMENT le paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Une amende administrative d'un montant de quinze mille euros (15 000 euros) est infligée à l'exploitant RHÔNE ENVIRONNEMENT, situé 99 Route de Brignais – 69230 - Saint-Genis-Laval pour le non-respect de son arrêté préfectoral du 25 avril 2018, pour le non-respect des arrêtés de mise en demeure datés des 3 janvier 2019, 11 mars 2021 et 22 novembre 2022 et pour le non-respect des arrêtés préfectoraux imposant des astreintes journalières datés des 7 août 2019 et 22 novembre 2022.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de quinze mille euros (15 000 euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône .

ARTICLE 2

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 3

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-GENIS-LAVAL
- à l'exploitant

Lyon, le 14 JUIN 2023

La Préfète

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON